

Scot du Seuil du Poitou

Modification simplifiée n°1

**visant à intégrer la trajectoire de sobriété foncière
définie par la Loi Climat & Résilience et le Sraddet*
de Nouvelle-Aquitaine**



Notice relative à la mise à disposition du public



Sommaire

1 - LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DANS LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT

2 - LES TEXTES REGISSANT LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

* Sraddet (en page de couverture) : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

1 - LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DANS LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT

La mise à disposition du public constitue la procédure de participation du public prévue par la loi dans le cadre de la procédure de modification simplifiée des Schémas de cohérence territoriale. Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public. L'objet de la procédure de modification simplifiée n°1 du Scot est de prendre en compte les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols du Sradet de Nouvelle-Aquitaine.

A la différence de l'enquête publique, la mise à disposition du public ne fait appel ni à une commission d'enquête, ni à un commissaire enquêteur. Les modalités de la mise à disposition du public sont précisées par délibération de l'autorité en charge du document d'urbanisme, dans le présent cas de figure le Smasp, et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

La mise à disposition du public intervient après la notification aux personnes publiques consultées du projet de modification simplifiée du Scot par le Smasp et le recueil des avis des personnes consultées sur le projet, et avant l'approbation définitive de la modification par le Smasp, qui prendra en considération pour prendre sa décision les observations et propositions parvenues pendant le délai de la mise à disposition du public.

Ainsi, pour précision, la procédure de modification simplifiée n°1 du Scot se déroule de la manière suivante :

- **Engagement de la procédure et élaboration du projet**

La Présidente du Smasp, établissement public chargé de l'approbation, du suivi et de l'évolution du Scot, a engagé la procédure de modification simplifiée de celui-ci par **arrêté du 23 septembre 2024** (cf. document « *Actes relatifs à la procédure de modification simplifiée n°1 du Scot* »).

Le projet de modification a été établi par l'établissement public susmentionné. Les instances compétentes ont été mobilisées sur les différents aspects et étapes de la modification.

Considérant que cette procédure était susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement, le Smasp a décidé par **délibération du 18 décembre 2024** (cf. document « *Actes relatifs à la procédure de modification simplifiée n°1 du Scot* »), de réaliser d'une évaluation environnementale. Celle-ci permet d'actualiser, au regard des changements apportés au Scot par la MS n°1, les conclusions de l'évaluation environnementale déjà réalisée dans le cadre de l'élaboration du Scot.

- **Concertation préalable**

La procédure de modification simplifiée a fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les objectifs poursuivis et les modalités de cette concertation ont été définis par **délibération du 18 décembre 2024** (cf. document « *Actes relatifs à la procédure de modification simplifiée n°1 du Scot* »).

A l'issue de la concertation, le Smasp en a arrêté le bilan, par **délibération du 18 décembre 2025** (cf. document « *Actes relatifs à la procédure de modification simplifiée n°1 du Scot* »).

- **Notification du projet aux personnes publiques associées**

Le projet de MS n°1 tenant compte du bilan de la concertation publique a ensuite été notifié à l'autorité administrative compétente de l'Etat, aux personnes publiques associées et aux personnes consultées. En raison de la réalisation d'une évaluation environnementale, le projet de modification simplifiée a également été transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale. La **liste détaillée des personnes consultées** figure dans le Préambule du document « *Avis des personnes publiques associées et personnes consultées* »).

Ces notifications sont intervenues par courrier du 16 mars 2026 et les personnes consultées disposaient de 3 mois ou jusqu'au 20 juin 2026 pour émettre un avis sur le projet.

- **Mise à disposition du public du projet de MS n°1**

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition ont été fixées par le Smasp par **délibération du 18 décembre 2025** (cf. document « *Actes relatifs à la procédure de modification simplifiée n°1 du Scot* »).

Elles doivent être portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Durant la mise à disposition du public, un registre d'observations ainsi qu'un dossier de mise à disposition du public sont accessibles sur internet par voie dématérialisée, ainsi qu'au format papier dans les lieux de mise à disposition du public ouverts au public. Les observations peuvent également être transmises en utilisant une adresse mail dédiée ou par courrier postal.

Le dossier de mise à disposition du public comporte :

- Les actes administratifs relatifs à la procédure
- Le dossier de modification simplifiée n°1, composé d'une notice explicative incluant notamment l'évaluation environnementale, du Projet d'aménagement et de développement durable modifié et du Document d'orientation et d'objectifs modifié,
- Le bilan de la concertation publique
- Le recueil des avis des personnes publiques associées et des personnes consultées
- Un mémoire en réponse aux avis émis par les personnes publiques associées et les personnes consultées
- La présente notice relative à la mise à disposition du public.

- **Approbation et entrée en application de la modification simplifiée n°1**

A l'issue de la mise à disposition du public, la Présidente du Smasp en présentera le bilan devant l'assemblée qui, après en avoir délibéré, adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

En application de la loi Climat et Résilience modifiée par la loi dite Zéro artificialisation nette, cette modification doit intervenir avant le 22 février 2027.

La délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du Scot fera l'objet de mesures de publicité et d'information et deviendra exécutoire dans les conditions fixées par les textes.

2 - LES TEXTES REGISSANT LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Article du Code de l'urbanisme régissant la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Scot

Article L.143-38

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale n'intéresse que certains établissements publics de coopération intercommunale ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public présente le bilan des observations formulées devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.



Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou

Hôtel communautaire • 84 Rue des Carmélites • 86000 Poitiers • Secrétariat • Tél : 05 49 52 35 35

www.scot-seuil-du-poitou.fr